



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 30 Mars 2006

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET et Mlle MASLOUHI

M. REBSAMEN, M. ESMONIN, M. BACHELARD, M. PRIBETICH, M. MASSON, M. ETIEVANT, Mme POPARD, M. JULIEN, M. FOUILLOT, M. GILLOT, M. MARTIN, M. RETY, M. LABORIER, M. DOUHAI, M. DUPIRE, M. BERTELOOT, Mlle MASLOUHI, M. GERVAIS, M. PETITJEAN, M. OBRIOT, M. BARBEY, M. GILLOT, Mme BLIGNY, M. LAURENT, Mme GARRET-RICHARD, Mme DARCIAUX, M. JOLY, M. DESVIGNES, M. DUBOIS, M. MARCHAND, M. DANIERE, M. HESSE, M. PINON, M. BRIOT, M. MAGLICA, Mme FLAMENT, M. PILLIEN, M. BOUHELIER, Mme COLOMBET, M. PERRIN, Mme MASSU, M. SOUMIER, Mme DELEBARRE, Mme BIOT, M. PARIS, Mme TENENBAUM, M. NOWOTNY, Mme LEMOUZY, M. BRUYERE, M. IZIMER, Mme ROY, M. MOREAU, M. DÉTANG, M. CHEVIGNY, Mme HERVIEU, M. ALLAERT, Mme BERNARD, M. GONDELLIER, Mme DURNERIN, M. BELLEVILLE, Mme AVENA, M. BOURNY, M. BEKHTAOUI, M. CLAUDET.

Membres absents :

M. MENUT, M. DELATTE, M. CHAPUIS, Mme BESSIS, M. FOUCHERES, M. BERNARD, M. MILLOT, M. DODET, M. SAUNIE pouvoir à M. BOUHELIER, M. LECHAPT pouvoir à M. CLAUDET, M. NUDANT pouvoir à M. BRIOT, Mme MANSAT pouvoir à Mme POPARD, M. BRENOT pouvoir à M. PERRIN, M. ROIZOT pouvoir à M. BARBEY, M. CARBONNEL pouvoir à M. MOREAU, M. AUDARD pouvoir à M. ESMONIN.

OBJET : HABITAT ET LOGEMENT - Accueil des Gens du voyage - Approbation de la convention à intervenir avec l'Etat relative à l'aide pour la gestion de l'aire d'accueil (AGAA) située à Chevigny-Saint-Sauveur

L'aire d'accueil des gens du voyage, située à Chevigny-Saint-Sauveur, a été réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre du Schéma Départemental de la Côte d'Or. Cet équipement, d'une capacité de 24 places-caravanes, a été mis en service en juin 2005.

Afin de bénéficier de l'aide au fonctionnement, qui s'élève à 132,45 € par mois et place-caravane disponible, la Communauté de l'agglomération dijonnaise doit établir avec l'Etat une convention spécifique, conformément à la convention-type annexée à la présente délibération.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** le projet de convention à intervenir avec l'Etat et relative à l'aide pour la gestion de l'aire d'accueil (AGAA) des gens du voyage située à Chevigny-Saint-Sauveur, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **De dire** que les recettes correspondantes seront intégrées au budget de l'exercice 2006,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte utile à la bonne administration de ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Président



Publié le **31 MARS 2006**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 4 AVR. 2006



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 0 MARS 2006
DIJON, le 03 AVR. 2006



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE D'OR

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 4 AVR. 2006



PROSPOS

(Promotion et Suivi des Politiques Sociales)

Cellule « Lutte contre les exclusions »

Dossier suivi par Evelyne Bonnafont

☎ 03.80.40.21.04

et Brigitte Legouhy

☎ 03.80.40.21.97

**CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE GRAND DIJON
RELATIVE A L'AIDE APPORTÉE POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE**

---ooOoo---

CONSIDÉRANT :

- Le Code de la Sécurité Sociale,
- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001, relatif à l'aide accordée aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales et arrêté de la même date relatif au montant forfaitaire de l'aide,
- Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- La circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 du ministère de l'équipement, des transports et du logement, relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- L'arrêté du 28 mai 2004, relatif à la revalorisation des aides au logement,
- Le contrat de gestion établi avec la Société SG2A l'Hacienda, en date du 3 novembre 2004,
- Le compte rendu de la visite de conformité effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 12 mai 2005.
- La convention conclue le 21 juin 2005,

.../...

ENTRE :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, d'une part,

ET :

Le Grand Dijon, représenté par son Président, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

La signature de la présente convention conditionne pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide pour la gestion de l'aire d'accueil (AGAA) versée au Grand Dijon (établissement public de coopération intercommunale) gérant une aire d'accueil des gens du voyage telle que prévue au II de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R 851-1 à R 851-7 modifiés du code de la sécurité sociale.

En contrepartie du versement de cette aide, le Grand Dijon s'engage à accueillir dans l'aire d'accueil de Chevigny-Saint-Sauveur des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour faire l'objet de l'aide, l'aire d'accueil doit être aménagée, entretenue et faire l'objet d'un gardiennage.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

L'aire d'accueil est située en bordure de la route départementale 107, entre Chevigny-Saint-Sauveur et Mirande.

Elle est composée de :

- 12 emplacements, soit 24 places de caravanes,
- 1 sanitaire individualisé par emplacement (douche, toilette et branchement machine à laver)

La gestion de l'aire est déléguée à la Société SG2A l'Hacienda, représentée par M. Alain SITBON, 292 Rue des Mercières à 69140 Rilleux la Pape.

Le Grand Dijon s'engage à mettre à disposition des gens du voyage 24 places de caravanes (annexe 2). Il adressera chaque mois un état des places disponibles à la caisse d'allocations familiales.

Article 3 : Modification de la capacité d'accueil

Le Grand Dijon peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire).

.../...

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Préfet de l'avenant proposé par le Grand Dijon.

Article 4 : Conditions financières et justificatifs à fournir

Au titre de l'exercice 2006, le Grand Dijon bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil de Chevigny-Saint-Sauveur effectivement disponibles ainsi définies, d'une **aide financière**, d'un montant de **TRENTE HUIT MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (38.145,60€)**, (cf. annexe 2) calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention, **soit 132,45 € par place et par mois**. Ce montant est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du code de la sécurité sociale.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans l'aire d'accueil de Chevigny-Saint-Sauveur (annexe 2) et sur la base des justificatifs produits par le Grand Dijon, à savoir :

- titre de propriété et/ou contrat de gestion,
- attestation précisant pour chaque aire :
 - son aménagement qui doit être conforme au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (visite de conformité de la DDE)
 - ses modalités de gestion et de gardiennage (contrat de gestion et règlement intérieur)

La convention doit par ailleurs préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 et aux dispositions de la circulaire du ministère du logement en date du 24 juillet 2001 et au règlement intérieur annexé à la présente convention).

Le Grand Dijon s'engage à fournir chaque année au Préfet – DDASS et DDE – et à la caisse d'allocations familiales les documents mentionnés au II de l'article R 851-6 du code de la sécurité sociale. L'état arrêté au 30 septembre devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par la caisse d'allocations familiales, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

Article 5 : Titre d'occupation

Le Grand Dijon s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un livret d'accueil indiquant les références de son aire d'accueil ainsi que celles du Grand Dijon et du gestionnaire ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Grand Dijon aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Grand Dijon s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de l'aire d'accueil de Chevigny-Saint-Sauveur en indiquant, selon le modèle type, joint en annexe 4, le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour.

Ce bilan est communiqué au Préfet – DDASS et DDE – et à la caisse d’allocations familiales.

Pour se faire, le Grand Dijon doit disposer d’un minimum d’informations sur l’état civil de la personne accueillie qu’il doit compléter par la mention de la durée du séjour. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe 5.

Article 6 : Obligations relatives à la maintenance et à l’entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Grand Dijon devra s’assurer du respect de l’entretien de l’aire d’accueil de Chevigny-Saint-Sauveur, de son gardiennage et de la conformité de l’aire à la déclaration figurant à l’annexe 1. En cas de non conformité, soit l’aide n’est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le Préfet à la caisse d’allocations familiales.

Le Grand Dijon s’engage à maintenir l’aire de Chevigny-Saint-Sauveur en bon état d’entretien.

Le Grand Dijon s’engage à signaler tout changement intervenant dans la gestion et l’entretien de l’aire avant la reconduction de la convention.

Article 7 : Obligation à l’égard de la caisse d’allocations familiales et du Préfet

Dès signature de la convention, le Préfet en adresse une copie à la caisse d’allocations familiales de Côte d’Or, avec indication du nombre de places de caravanes effectivement disponibles (cf annexes 1 et 2).

Pour la reconduction de la présente convention, le Grand Dijon devra fournir pour le 1^{er} novembre de l’année en cours au Préfet et à la caisse d’allocations familiales :

- une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l’année à venir détaillée mois par mois,
- l’état financier tel que mentionné à l’article 3 de la présente convention,
- le bilan d’occupation arrêté au 30 septembre mentionné à l’article 5 (cf. annexe 4),
- la conformité au rapport de visite effectuée par la DDE, mentionné à l’article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques d’aménagement, d’équipement et de gestion des aires d’accueil des gens du voyage.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l’une des deux parties avec un préavis de trois mois.

.../...

En cas d'inexécution par le Grand Dijon de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Grand Dijon, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la convention dans un délai d'un mois.

Article 10 : Contrôle

Le Grand Dijon est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

Fait à Dijon, le

Le Président du
Grand Dijon,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,